



**DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE**  
**Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation**

**Conditions-cadre**  
**régissant la délégation et le financement**  
**de prestations de pédagogie spécialisée**  
**dispensées par des logopédistes indépendants**  
**du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2021**

du 19 juillet 2019,  
modifiées par l'avenant du 10 juillet 2020.

## **Bases Légales :**

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101)
- Accord du 25 octobre 2007 intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS ; BLV 417.91)
- Loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31)
- Règlement du 3 juillet 2019 d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS ; BLV 417.31.1)
- Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02)
- Règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1)
- Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15)
- Règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi sur les subventions (RLSubv ; BLV 610.15.1)

## **Article 1 Objet**

1. Les présentes dispositions régissent, jusqu'au 31 juillet 2021 les modalités d'octroi, de délégation et de financement des prestations de logopédie, au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre d, LPS, dispensées par des logopédistes indépendants, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

2. Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présentes dispositions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Article 2 Bénéficiaires des prestations**

Les bénéficiaires de ces prestations sont les enfants en âge préscolaire et les élèves, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, qui habitent dans le canton de Vaud et qui répondent aux conditions fixées par les articles 10 et 11 LPS.

## **Article 3 Délégataires**

### **a) Conditions à la délégation**

1. Dans le cadre défini par les articles 23 et 46, alinéa 2, LPS, la direction régionale de pédagogie spécialisée (art. 27, al. 4, LPS), respectivement le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) (art. 34, al. 1, LPS), délègue l'exécution d'une prestation à un logopédiste indépendant s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

- détention d'un diplôme de logopédiste en langue française reconnu par la CDIP ;
- pratique préalable de deux ans au taux minimal de 50% ;
- supervision par un logopédiste ou un organisme reconnu par le département durant les deux ans de pratique préalable ;
- détention d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale ;
- attestation d'indépendance au sens de la LAVS ou attestation de l'employeur pour les salariés.

**Conditions-cadre régissant la délégation et le financement de prestations de pédagogie spécialisée dispensées par des logopédistes indépendants du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2021**

2. Un logopédiste indépendant, à qui la possibilité de fournir des prestations de logopédie à charge de l'Etat a été retirée, ne peut plus se voir déléguer l'exécution d'une prestation au sens de l'alinéa précédent.
3. Les logopédistes indépendants au bénéfice d'une reconnaissance au 31 juillet 2019 en application de l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la pédagogie spécialisée l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) sont réputés remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1.
4. Les logopédistes indépendants remplissant les conditions de l'alinéa 1 et 3 qui, sur délégation de la direction régionale, respectivement du service, effectuent dès le 1<sup>er</sup> août 2019 un bilan ou un traitement au profit d'un bénéficiaire, au sens de l'article 2, sont réputés avoir accepté l'ensemble des présentes dispositions.

**b) Limites aux prestations déléguées**

5. L'ensemble des prestations déléguées à un logopédiste indépendant en vertu des présentes dispositions est plafonné à 100'000 minutes de traitements par année civile.
6. Pour les logopédistes qui partagent leur temps d'activité avec un emploi salarié, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est diminué proportionnellement du taux de travail salarié.
7. Les logopédistes indépendants annoncent à la direction régionale les minutes restantes des traitements interrompus avant le terme prévu. Elles sont dûment prises en compte dans le cadre du chiffre 5.

**Article 4 Désignation**

1. Dans le champ de la scolarité obligatoire et postobligatoire, la délégation de l'exécution d'une prestation à un logopédiste indépendant s'effectue uniquement après qu'une évaluation préliminaire a été conduite par la direction régionale.
2. Dans le champ préscolaire, la direction régionale se réfère à l'avis médical accompagnant la demande des parents, avant de déléguer l'exécution d'une prestation à un logopédiste indépendant. A défaut d'avis médical, une évaluation préliminaire est effectuée.
3. Lorsque la direction régionale délègue l'exécution d'une prestation de logopédie, elle propose aux parents ou à l'élève majeur la liste des logopédistes indépendants remplissant les conditions de l'article 3.
4. Le logopédiste indépendant choisi par les parents ou l'élève majeur qui dispose de la disponibilité pour accomplir la prestation s'annonce à la direction régionale, afin que cette dernière procède à sa désignation formelle avec toute la célérité requise.
5. La prestation ne peut intervenir qu'après la désignation.
6. Le logopédiste qui a débuté une prestation avant le 1<sup>er</sup> août 2019 est réputé être désigné jusqu'au terme de celle-ci.

## Article 5 Prestations

### a) Bilan

1. Le logopédiste indépendant désigné procède à un bilan logopédique conformément aux méthodes scientifiquement reconnues, qu'il remet avec ses conclusions sur le besoin d'un traitement et le cas échéant l'étendue de la prestation proposée à la direction régionale pour une analyse métier.

La besoin d'un traitement est avéré, si, a minima, les conditions d'une mesure ordinaire au sens des articles 10, alinéa 2, LPS et 13, alinéa 1, RLPS sont remplies. Il tient compte des autres prestations de pédagogie spécialisée octroyées ou à mettre en place.

L'étendue de la prestation proposée se limite au traitement nécessaire et suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs relevant du champ de la LPS.

2. La direction régionale respectivement le service demeurent compétents pour rendre une décision de traitement, conformément aux articles 27, alinéa 3, et 34, alinéa 1, LPS. Celle-ci intervient dans un délai d'ordre d'un mois. L'octroi d'un traitement porte au maximum sur une année.

3. Le traitement ne peut intervenir qu'après décision.

4. Le logopédiste indépendant informe les parents de l'étendue de la prestation. Au besoin il peut obtenir auprès de la direction régionale, respectivement du service, les éléments nécessaires pour étayer cette information.

5. Les séances de bilan font partie du traitement et sont comprises dans le nombre de séances octroyées par an.

### b) Traitement

6. Les traitements sont dispensés en respectant le principe d'opportunité et avec des méthodes scientifiquement reconnues.

7. Si, en cours de traitement, le ou les objectifs posés s'avèrent inatteignables ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, le traitement doit être arrêté, suspendu ou son cadre aménagé avec l'accord de la direction régionale respectivement du service sur la base d'un rapport.

8. Dans tous les cas, lorsque la période de traitement prend fin, le logopédiste indépendant informe le service respectivement la direction régionale des suites à donner ou des motifs de la fin du traitement. En cas de demande de renouvellement les chiffres 1 à 3 ci-dessus sont applicables par analogie.

## Article 6 Tenue du dossier

1. Pour toutes les prestations déléguées, le logopédiste indépendant tient un dossier dont la teneur est la suivante :

- un rapport de bilan
- des objectifs thérapeutiques
- un calendrier des interventions
- une évaluation finale du traitement

2. Il communique sans délai les informations nécessaires au service ou à la direction régionale.
3. Le service ou la direction régionale peut demander ce dossier au logopédiste indépendant.

## **Article 7 Financement**

### **a) Bilan**

1. Les bilans logopédiques délégués se limitent à cinq séances au maximum. Quelles que soient leurs conclusions, ils sont financés.
2. Les séances de bilan logopédique sont financées au tarif des séances de traitement tel que défini au chiffre 5 et 6 ci-dessous.

### **b) Traitement**

3. Une séance de logopédie comprend les prestations suivantes :
  - a) la préparation et les travaux consécutifs au traitement (notamment les travaux relatifs à l'élaboration du dossier de traitement) ;
  - b) la consultation d'une durée de 30, 45 ou 60 minutes avec l'enfant ;
  - c) les entretiens nécessaires (médecin, enseignant, parents, etc.).
4. Les actes décrits aux points a et c de l'alinéa précédent ne sont pas déductibles du temps de la consultation.
5. Le tarif d'une séance de 60 min de logopédie au sens des alinéas 1 et 2 est fixé à 130 francs. Si la séance ne dure que 45 ou 30 minutes, elle est facturée à 97,50 francs respectivement 65 francs, y compris pour les actes décrits aux points a et c de l'alinéa 3.
6. Le tarif d'une séance de groupe est fixé à :
  - 65 francs par personne pour un groupe de 2 personnes ;
  - 45 francs par personne pour un groupe de 3 personnes ;
  - 35 francs par personne pour un groupe de 4 personnes.

## **Article 8 Modalités de financement**

### **a) Généralités**

1. Le financement des prestations est versé soit :
  - directement et personnellement au logopédiste indépendant qui a pris en charge l'enfant traité ;
  - à un logopédiste indépendant pour des traitements effectués par les logopédistes qu'il emploie au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations et qui sont au bénéfice d'une reconnaissance d'activité délivrée par le département.
2. Les bilans et les traitements commencés avant la désignation, y compris pour le renouvellement ne sont pas pris en charge financièrement par le Canton.

**Conditions-cadre régissant la délégation et le financement de prestations de pédagogie spécialisée dispensées par des logopédistes indépendants du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2021**

3. Le financement effectué par le département couvre la totalité des coûts. Les logopédistes indépendants ne peuvent pas facturer aux parents des frais supplémentaires pour les traitements octroyés par le service respectivement la direction régionale. Ils ne peuvent pas non plus proposer des prestations supplémentaires aux frais des bénéficiaires.

4. L'obligation de se conformer au barème telle que prévue à l'article 23 LPS implique le respect des règles découlant des articles 7 et 8, et la exactitude de la facturation.

**b) Facturation**

4. Le logopédiste indépendant facture les séances effectivement réalisées et les adresse à l'entité qui l'a désigné.

5. Il utilise exclusivement les documents prévus par le service.

6. Il doit adresser ses factures dans le courant de l'année civile en cours, au plus tard pour le 10 janvier 2020, respectivement le 10 janvier 2021.

7. Seules les factures correctement établies sont payées, dans les 30 jours après réception. La direction régionale se réserve la possibilité de faire valider les présences effectives par les parents.

8. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées au service. Elles doivent être replanifiées. Au-delà de deux séances manquées, sans information préalable des parents ou du jeune, la direction régionale doit être informée.

**c) Reporting**

9. Le délégataire renseigne le service sur l'utilisation des subventions qu'il perçoit.

10. Ce compte-rendu s'effectue, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un modèle mis à disposition par le service.

**Article 9 Déontologie**

Les logopédistes doivent respecter les règles déontologiques suivantes :

- exercer la profession avec soin et diligence ;
- s'abstenir de comportements incompatibles avec l'exercice de la profession ;
- actualiser leurs compétences, développées par une formation et une supervision continues régulières ;
- évoluer dans un cadre relationnel particulier protégé mis à la disposition des bénéficiaires ;
- collaborer avec les autres intervenants dans le respect des champs de compétences de chacun, en veillant à la bonne coordination des mesures entreprises, et dans le respect de la confidentialité ;
- informer les bénéficiaires des modalités de financement ;
- éviter tout conflit entre les intérêts de leurs patients, leurs propres intérêts et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur les plans professionnel ou privé.

### **Article 10 Bons offices**

Conformément aux articles 6 LPS et 39 RLPS, lorsque des difficultés surgissent dans le cadre de la prestation déléguée, entre les parents et le logopédiste indépendant ou entre ce dernier et les autres professionnels de l'école, le service est compétent pour exercer les bons offices.

### **Article 11 Sanctions**

1. En cas de manquements ou de violation des présentes dispositions, le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC), après avoir entendu le LI, peut mettre un terme avec effet immédiat à la relation le liant au délégataire et refuser toute nouvelle délégation.
2. La loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) est pour le surplus applicable.

### **Article 12 For**

Tout différend relatif aux présentes dispositions, notamment quant à son interprétation, ses effets, son exécution ou inexécution sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Lausanne.

Fait à Lausanne le 19 juillet 2019, modifié par avenant le 10 juillet 2020.